## **DECRETS LEGISLATIFS**

Décret législatif n° 94-03 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

Le Président de l'Etat;

Vu la Constitution et notamment ses articles 52, 53, 54, 113 et 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la • période transitoire, notamment ses articles 5 et 42;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Le Conseil des ministres entendu;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article. 1er. — Les dispositions de la loi nº 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 87 bis ainsi conçu :

«Art. 87 bis. — Le salaire national minimum garanti, prévu à l'article 87 ci-dessus, comprend le salaire de base, les indemnités et primes de toute nature à l'exclusion des indemnités versées au titre de remboursement de frais engagés par le travailleur ».

Art. 2. — Le présent décret législatif sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret législatif n° 94-04 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1993 relative aux assurances sociales.

Le Président de l'Etat:

Vu la Constitution et notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 42;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Le conseil des ministres entendu;

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit :

Article. 1er. — Les dispositions de l'article 41 de la loi n° 83-11 susvisée sont modifiées comme suit :

«Art. 41. — Le montant annuel de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 75 % du montant annuel du salaire national minimum garanti (S.N.M.G)»

Art. 2. — Le présent décret législatif, qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret législatif n° 94-05 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 modifiant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

Le Président de l'Etat;

Vu la Constitution et notamment son article 115;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 42 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi nº 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail:

Le conseil des ministres entendu;